

VD_OMNI PE.2014.0168 vom 23. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0168

FR: VD_OMNI PE.2014.0168 du 23 octobre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0168 del 23 ottobre 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision révoquant l'autorisation de séjour d'un ressortissant algérien, et refusant de lui octroyer une autorisation d'établissement. Il n'y a pas lieu d'additionner les différentes périodes de vie commune des époux, qui ont été interrompues à chaque fois pour des périodes de plusieurs mois, avec prise de domiciles séparés. Aucune des périodes de vie commune des époux n'a en l'espèce durée trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEtr) (consid. 2b). Pas de raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr) à la prolongation de l'autorisation de séjour. Le recourant a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, pays dans lequel sa famille réside; il est encore relativement jeune, et à première vue en bonne santé, de sorte qu'une réintégration ne devrait pas poser de difficultés insurmontables. Rejet du recours. Recours au TF rejeté le 14 juillet 2015 (2C_1049/2014).

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites par la loi (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée porte sur la révocation de l'autorisation de séjour du recourant et le refus de l'autorité intimée de lui octroyer une autorisation d'établissement. Dans son recours, X. _____, qui est assisté d'un avocat, ne conteste pas le refus de l'autorité intimée de lui octroyer un permis d'établissement. Il prétend en revanche à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) en faisant valoir qu'il a accumulé plusieurs périodes de vie commune avec son épouse totalisant plus de trois ans et qu'il pourrait se prévaloir d'une intégration réussie. a) Le recourant est durablement séparé de son épouse depuis le 2 octobre 2012 ; il ne peut plus se prévaloir de l'art. 42 al. 1 LEtr pour obtenir la prolongation de l'autorisation de séjour qui lui avait été délivrée pour le regroupement familial auprès de son épouse, ressortissante suisse. Il ne le conteste d'ailleurs pas. b) Il convient d'examiner si le recourant a droit à la prolongation de son autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale. D'après l'article 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles

majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour déterminer si l'union conjugale a duré au moins trois ans au moment de sa dissolution, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, seule la durée de la vie commune est décisive, non la durée du mariage (ATF 136 II 113 consid. 3.3.5; arrêt du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a récemment clarifié la portée de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr en procédant à une interprétation grammaticale, historique, systématique et téléologique de cette disposition. Il a ainsi jugé que seule une union conjugale ininterrompue de trois ans en Suisse peut donner lieu à une prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur les art. 42 et 43 LEtr (A TF 140 II 289 consid. 3.6.3 : il est notamment retenu ce qui suit " In den ersten drei Jahren Ehegemeinschaft - immer ausgehend von ein und derselben Ehe – hat der ausländische Ehegatte einen Anspruch auf Erteilung und Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung. Nach drei Jahren ununterbrochener Ehegemeinschaft hat er denselben Anspruch auch nach Auflösung dieser Gemeinschaft"). En revanche, lorsque, pendant le délai de trois ans exigé par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les conjoints ont cessé la vie commune et que les conditions des art. 42 ou 43 LEtr (associés à l'art. 49 LEtr) ne sont plus réalisées, le droit à l'autorisation de séjour s'éteint (art. 62 let. d LEtr) ; une reprise de la vie commune peut donner droit à une nouvelle autorisation de séjour selon l'art. 42 LEtr, mais elle ne permet pas de considérer rétroactivement que l'écoulement du délai de trois ans s'est poursuivi pendant la période de séparation, ni de prendre en compte dans ce calcul les périodes antérieures de vie commune (ATF 140 II 289 consid. 3.6.3, voir égal. PE.2013.0197 du 2 août 2013 consid. 2a). Les conditions de la durée de l'union conjugale et de l'intégration réussie définies à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doivent par ailleurs être cumulativement remplies (ATF 140 II 289 consid. 3.8 ; 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêts du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 6.3 in fine ; 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2). En l'espèce, le recourant expose avoir vécu en ménage commun avec son épouse entre le 8 septembre 2008 et le 1^{er} septembre 2009 (cf. ses déterminations du 28 mai 2014), ce qui ne correspond toutefois pas à ses déclarations antérieures (cf. supra let. A). Le recourant a ensuite pris un domicile séparé. Selon ses dires, il a repris la vie commune avec son épouse du 16 avril 2010 jusqu'au 9 février 2011, date à laquelle il a de nouveau déménagé. Il aurait encore vécu avec son épouse du 1^{er} juillet 2011 au 2 octobre 2012. Aucun des 3 épisodes de vie commune des époux X._____ et Y._____ n'atteint la durée légale minimale de 3 ans prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Compte tenu de la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu d'additionner les différentes périodes de vie commune qui ont été à chaque fois interrompues par plusieurs mois de séparation. On ne se trouve pas dans un cas d'une dispute passagère mais bien de séparations durables avec prise de domicile séparé. A cet égard, le recourant ne soutient pas, à juste titre, que la communauté familiale était maintenue et que des raisons majeures auraient justifié l'existence de domiciles séparés (cf. art 49 LEtr). L'arrêt du Tribunal cantonal auquel il se réfère (PE.2013.0413 du 21 novembre 2013) ne se prononce pas sur cette question; il est en outre antérieur à l'arrêt publié aux ATF 140 II 289 dans lequel le Tribunal fédéral s'est clairement prononcé dans le sens de l'exigence d'une durée interrompue de trois ans de l'union conjugale en Suisse comme condition nécessaire (mais non suffisante) à la prolongation de l'autorisation de séjour selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Ce grief est mal fondé. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir d'une union conjugale de trois ans au

moins au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant remplit la condition de l'intégration réussie dans la mesure où les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives. c) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations dans lesquelles, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après dissolution de la famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.1). Le Tribunal fédéral a cité un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer, parmi lesquelles figure notamment la quasi-impossibilité de la réintégration dans le pays d'origine (ATF 138 II 393 consid. 3.1, 137 II 345 consid. 3.2.2). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêts du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1, 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 7.1). Lors de l'examen de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) peuvent également entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; arrêt du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1). Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, à savoir l'intégration du requérant, le respect par ce dernier de l'ordre juridique suisse, sa situation familiale, en particulier en fonction de la scolarité des enfants, sa situation financière ainsi que sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de sa présence en Suisse, son état de santé ainsi que les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. En l'occurrence, le recourant ne soutient pas, à juste titre, que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Il a passé les 34 premières années de sa vie dans son pays d'origine et il y a encore sa mère et deux de ses frères (cf. rapport de police du 8 mars 2010) ; il y retourne d'ailleurs pour voir sa famille (cf. son mémoire de recours du 4 avril 2014, p. 3). Il n'a pas d'enfants en Suisse. Il est encore relativement jeune et à première vue en bonne santé. Compte tenu de sa situation, un retour dans son pays d'origine ne devrait pas lui poser de problèmes particuliers du point de vue culturel, social et professionnel. Il ne devrait pas rencontrer plus de difficultés que ses compatriotes pour y trouver du travail ; le fait que les conditions de vie usuelles en Algérie soient moins avantageuses qu'en Suisse n'est pas déterminant. Quant à l'intégration sociale et professionnelle dont il se prévaut, elles ne sauraient, à elles seules, constituer des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 130 II 39 consid. 3). Au vu des éléments qui précèdent, force est de

constater que le recourant ne remplit pas les conditions définies aux art. 50 al. 1 let. a et b LEtr pour la prolongation de son autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale. Par conséquent, la décision attaquée qui révoque, pour ce motif, l'autorisation de séjour du recourant respecte le droit fédéral.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée ; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civil du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) –, elle comprend le montant de 2'258.30 fr. (dont 167.80 fr. de TVA) à titre d'honoraires (montant calculé en fonction des opérations annoncées par l'avocate) et celui forfaitaire de 108 fr. (dont 8 fr. de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total arrondi de 2'366 fr., TVA comprise. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.